



Genève, le 22 février 2017

## Le Conseil d'Etat

737-2017

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
Madame Doris Leuthard  
Présidente de la Confédération  
Palais fédéral nord  
3003 Berne

**Concerne : modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim; RS 814.81) (comprenant une modification de l'OLED ainsi que de l'OMoD) - consultation fédérale**

Madame la Présidente de la Confédération,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a bien reçu votre courrier du 31 octobre 2016 relatif à l'objet cité en titre, et a l'avantage de vous faire part de son avis sur ce projet de révision d'ordonnance.

En premier lieu, notre Conseil salue la volonté de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de maintenir les ordonnances fédérales relatives à la loi sur la protection de l'environnement en adéquation avec la législation de l'Union européenne et les Conventions internationales.

En effet, l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) constitue un point d'ancrage essentiel pour limiter et interdire la mise sur le marché de préparations et d'objets contenant des substances dangereuses et préoccupantes pour la santé et l'environnement.

A ce titre, l'introduction de nouvelles dispositions sur le mercure, issues de la Convention de Minamata, participera à la diminution de la diffusion de ce produit très toxique dans l'environnement et à réduire *in fine* l'exposition de la population. En particulier, nous approuvons sans réserve l'interdiction de la remise en circulation du mercure issu du retraitement des déchets étant donné qu'il convient d'abandonner son utilisation au niveau mondial. Ce point souligne l'importance croissante du recyclage d'objets et la remise sur le marché international de substances potentiellement dangereuses.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux autres substances (paraffines chlorées, substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, et plomb) permettront également de restreindre leur diffusion dans l'environnement et limiteront l'exposition des personnes, notamment les plus sensibles telles que les enfants.

Ainsi, le renforcement des exigences dans le domaine de la réduction des risques chimiques est accueilli favorablement par notre Conseil. Cette évolution consolide le positionnement

cantonal sur la gestion des substances dangereuses, notamment formalisé dans le plan de mesures "Substances dangereuses dans l'environnement bâti" dont un axe stratégique vise à éviter la mise sur le marché de matériaux contenant des toxiques.

Pour le surplus, vous trouverez en annexe de ce courrier les commentaires techniques par article.

En conclusion, notre Conseil accueille favorablement ce projet de modification d'ordonnance.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Madame la Présidente de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

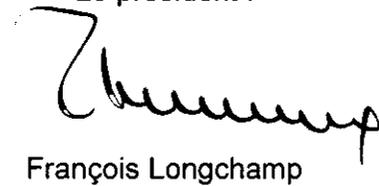
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guspa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : - office fédéral de l'environnement (OFEV) - 3003 Berne  
- polg@bafu.admin.ch (versions word et pdf)

## **Annexe à la prise de position du Conseil d'Etat sur le projet de modification de l'ORRChim (RS 814.81).**

### Commentaire général

La liste des restrictions et interdictions est élargie, impliquant une charge de travail potentiellement plus élevée pour l'application de l'ordonnance.

### Commentaires relatifs aux diverses dispositions

#### **Polluants organiques persistants (annexe 1.1)**

Il s'agit d'une transposition du règlement européen sur les polluants organiques persistants pour les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) dans les objets.

*Ch. 2, al. 1<sup>bis</sup> et 2*

Pas de remarque sur la modification. Sur le fond, il est observé que l'interdiction des PCCC s'accompagne d'une substitution importante par des paraffines chlorées à chaîne moyenne (PCCM) dont la persistance, la toxicité, et la bioaccumulation sont méconnues. En Suisse, cette substitution a pour conséquence une présence croissante de paraffines chlorées à chaîne moyenne dans les sols.

#### **Mercure (annexe 1.7)**

Il s'agit d'une révision totale de l'annexe pour la réglementation du mercure. Les modifications concernent l'interdiction d'objets électriques, de produits cosmétiques et antiseptiques contenant du mercure et l'interdiction d'emploi du mercure pour la fabrication de ces objets. Une large part est consacrée à la réglementation des flux de mercure (importation, exportation), et plus particulièrement pour le mercure issu du recyclage des déchets. L'interdiction des exportations de mercure recyclé, avec des dérogations possibles jusqu'à fin 2020 pour certains emplois, est à saluer vu qu'il convient d'abandonner son utilisation au niveau mondial. La réduction de l'offre au niveau international vise à limiter la diffusion de mercure dans l'environnement, qui permettra à terme de diminuer l'exposition de la population notamment *via* certains produits alimentaires (poissons).

*Ch. 1.1, al. 2, let. d*

Il est pris note que conformément à la Convention de Minamata un emploi dans certains cosmétiques sera toujours autorisé.

*Ch. 2.2.2, al. 2*

Si l'exportation se fait à destination d'un Etat non partie à la Convention de Minamata, le pays importateur devrait également fournir une garantie concernant le stockage et la gestion écologiquement rationnels des déchets (conformément aux articles 10 et 11 de la Convention de Minamata).

*Ch. 4.2, al. 2*

Même remarque que ci-dessus.

**Substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (annexe 1.10)**

*Ch. 2, al. 1, let. b*

L'annexe 1.10 interdira certaines substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans les couleurs pour artistes, à savoir les substances visées à l'annexe 1.17. Cela signifie que d'autres substances dangereuses seront toujours tolérées. Comme la notion d'artiste n'est pas définie, cela revient à dire que le public pourra toujours utiliser des peintures contenant de telles substances. On peut regretter que pour des utilisations d'agrément, une interdiction totale de ces substances n'ait pas été retenue.

**Métaux (annexe 2.16)**

*Ch. 3<sup>ter</sup>*

Pas de remarque sur les modifications.